



**CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES
DE LANGUEDOC-ROUSSILLON**

Première Section

Séance du : 19 janvier 2006

COMPTE : MAISON DE RETRAITE « LE MAS D'AGLY » A
SAINT-LAURENT-DE-LA-SALANQUE

Comptable : Monsieur Alain X...

Département : PYRENEES-ORIENTALES

Poste comptable : SAINT-LAURENT-DE-LA-SALANQUE

Exercices 2000 à 2003

JUGEMENT DE DEBIT n° 2006-0004

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,
LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE LANGUEDOC-ROUSSILLON,**

Vu le jugement n°2005-66-0310 du 14 juillet 2005, statuant sur les comptes 2000 à 2003 rendus par Monsieur Alain X... jusqu'au 2 août 2001 et Monsieur Robert Y... à partir du 3 août 2001 et ayant notamment prononcé une injonction unique à l'encontre de Monsieur Alain X... ;

Vu les réserves formulées par Monsieur Robert Y... le 17 janvier 2002 à l'encontre de son prédécesseur ;

Vu la réponse du 4 novembre 2005 apportée à l'injonction unique susvisée par Monsieur Alain X..., reçue à la chambre le 15 novembre 2005 sous bordereau du comptable supérieur du 9 décembre 2005 ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963, notamment l'article 60 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu les lois et règlements relatifs à la comptabilité des établissements hospitaliers de soins et de cure ;

Vu les conclusions du Commissaire du Gouvernement ;

Après avoir entendu Monsieur Philippe MANDON, Premier Conseiller, en son rapport ;

ORDONNE ce qui suit :

STATUANT DEFINITIVEMENT,

Attendu que, selon l'article 60-III de la loi du 23 février 1963 susvisée, la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics ne peut être mise en jeu à raison de la gestion de leurs prédécesseurs que pour les opérations prises en charge sans réserve lors de la remise de service ;

Attendu que lesdits comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des recettes ainsi que de la bonne tenue de la comptabilité ;

Attendu que Monsieur Robert Y... a formulé les réserves susvisées à l'encontre de son prédécesseur, à raison de cinq titres (n°s 83, 267, 282, 339 et 369) pris en charge en 1998 et représentatifs d'une créance s'élevant au total de 28 145,50 Francs soit 4 290,75 €, sans conteste considérée comme acquittée en 2000 par le département des Pyrénées-Orientales redevable, mais apparaissant toujours comptablement irrécouvrée et ce, en raison de confusions et d'errements ayant affecté l'exacte imputation desdits produits, dans la comptabilité de la maison de retraite et ce, exclusivement lors de la gestion de Monsieur Alain X..., son prédécesseur ;

Attendu qu'apparaissent inopérants les moyens développés par Monsieur Alain X... dans sa réponse susvisée du 3 novembre 2005 en tant qu'ils sont relatifs, d'une part, à son actuelle retraite immédiatement consécutive à sa gestion du poste du 1^{er} janvier 2000 au 2 août 2001, d'autre part, au fait qu'absorbé par d'autres difficultés son attention n'a pas été retenue par des titres dont il allègue qu'ils n'auraient été, selon lui, prescrits qu'en 2002, voire début 2003, et qu'enfin le comptable présentement en poste se devrait de poursuivre sans limite toutes recherches de nature à permettre la décharge de son prédécesseur ;

Attendu qu'aux termes de l'article 60-III de la loi du 23 juin 1963 susvisée, la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables s'étend pleinement à toutes les opérations du poste depuis la prise de fonctions jusqu'à la date de cessation de celles-ci ; que selon le dernier alinéa dudit article 60-III, la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics ne peut être mise en jeu en raison de la gestion de leurs prédécesseurs que pour les opérations prises en charge sans réserve lors de la remise de service ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que Monsieur Alain X... a, lors de sa prise de fonctions, pris en charge sans formuler aucune réserve les titres n°s 83, 267, 282, 339 et 369 émis en 1998 et représentatifs d'une créance censée demeurée à l'encontre du département des Pyrénées-Orientales, s'élevant globalement à 28 145,50 Francs (4290,75 €) ; que ladite créance globale, objet des réserves détaillées et explicites formées à bon droit à son encontre par son successeur, s'est avérée juridiquement inexistante, la collectivité débitrice attestant s'en être acquittée à partir de 2000, donc exclusivement au cours de la gestion de Monsieur Alain X..., cependant qu'en raison d'errements inexplicités et en dépit des recherches entreprises par le comptable en fonctions présentement, l'enregistrement comptable erroné de ces produits encaissés n'a pu être identifié ; que, si les diligences en matière de recouvrement doivent toujours être adéquates, complètes et rapides sans attente d'un quelconque délai de prescription, il ne s'agit pas au cas d'espèce d'une difficulté liée audit recouvrement dès lors qu'il est patent que le débiteur apparaît s'être entièrement libéré de sa dette ; qu'au contraire ce paiement a fait l'objet d'une comptabilisation confuse et inopérante, alors que l'exacte tenue de la comptabilité fait, selon l'article 60-I de la loi du 23 juin 1963 susvisée, partie intégrante des obligations fondamentales de tout comptable public ;

Attendu qu'en effet, lesdits errements en cause, objet de la présente mise en jeu de la responsabilité de Monsieur Alain X..., ont généré depuis lors, la comptabilisation infondée d'un reste à recouvrer en fait inexistant au c/4141 et ce, pour 4 290,75 €, c'est-à-dire que perdure en toute hypothèse et s'agissant des recettes, une différence en moins absolument injustifiée dudit montant entre écritures et état de développement des soldes ;

Attendu, la contradiction ayant été conduite à son terme, qu'il y a donc lieu, Monsieur Alain X..., n'ayant pas satisfait à l'injonction, de constituer celui-ci débiteur de la somme de 4 290,75 € à l'égard de la maison de retraite « Le Mas d'Agly » à Saint-Laurent-de-la-Salanque ;

Attendu qu'aux termes de l'article 60-VIII de la loi du 23 février 1963 susvisée les débits portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur ou, si cette date ne peut être fixée avec précision, à compter de celle de leur découverte ; qu'à cet égard il sera fait une juste appréciation des circonstances de l'espèce en fixant le point de départ des intérêts dudit débet au 2 août 2001, date de la cessation des fonctions de Monsieur Alain X... ;

PAR CES MOTIFS,

Monsieur Alain X..., est déclaré débiteur de la somme de 4 290,75 €, avec intérêts au taux légal à compter du 2 août 2001, date de la cessation de fonctions de Monsieur Alain X....

Fait et jugé à la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon, deuxième section, le dix-neuf janvier deux-mille-six, par :

*Monsieur Jacques BRANA, président de séance,
Monsieur Philippe MANDON, premier conseiller-rapporteur,
Monsieur Jean-Luc LE MERCIER, premier conseiller.*

Le Conseiller-rapporteur

Le Président de séance

Philippe MANDON

Jacques BRANA

Collationné et certifié conforme à la minute étant au greffe de la Chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon.

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre le présent jugement à exécution ; aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance, d'y tenir la main ; à tous commandants et officiers de la force publique, de prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

*Délivré par moi, Secrétaire générale.
P/La secrétaire générale
Le greffier*

Daniel PUCHOL